

## Les indicateurs de pauvreté sont-ils pertinents ?

### Porter les allocations sociales au-dessus du seuil de pauvreté : comment faire ?

Yves Martens (CSCE) – décembre 2016 – v.2

**La Belgique accepte et utilise la notion européenne de « seuil de pauvreté » mais nombre d'allocations sociales sont plus basses que cet indicateur. Des associations et syndicats revendiquent donc qu'aucune allocation ne lui soit plus inférieure. Pour être appliquée concrètement, cette revendication doit néanmoins tenir compte des particularités et des limites du calcul de ce seuil.**

Les indicateurs de pauvreté utilisés au niveau européen et donc en Belgique sont au nombre de trois, ce qui est censé permettre d'en saisir les différentes dimensions. Ces trois indicateurs se retrouvent donc dans le *Plan fédéral de lutte contre la pauvreté*. Il s'agit de la « Pauvreté monétaire », la « Privation matérielle » et l'« Intensité du travail ». Sur base de la description de ces indicateurs fournie par le plan (et venant elle-même de la façon dont ces concepts sont conçus au niveau européen), nous examinons les modalités concrètes d'un relèvement des allocations afin qu'elles permettent d'éviter les situations de pauvreté.<sup>1</sup>

Ces indicateurs sont établis selon la méthode « EU-SILC » pour « European Union - Survey on income and living conditions »<sup>2</sup>. La même méthode est donc utilisée dans tous les pays de l'Union européenne. Pour la Belgique, cela signifie en pratique que le SPF Économie envoie chaque année une enquête à 6.000 ménages environ. Ces ménages reçoivent un questionnaire ménage (questions sur le ménage) et un questionnaire individuel (pour chaque membre du ménage à partir de 16 ans) à compléter avec l'aide d'un enquêteur. Le revenu global (net) disponible est calculé par ménage. Ces composants du revenu sont de natures diverses mais se caractérisent toujours par le fait qu'il s'agit de flux financiers entrants : salaire net, allocations familiales, prime de location, revenus locatifs, allocation scolaire, revenus de remplacement. Tous les revenus du ménage sont ensuite standardisés (rendus comparables entre eux) de la façon expliquée ci-dessous (poids accordé à chaque membre du ménage) pour établir une échelle de revenus. Le questionnaire porte aussi sur d'autres points que les revenus des ménages, en particulier sur l'équipement du ménage et les loisirs. Cette partie du sondage vise à établir la « privation matérielle grave ».

#### **Pauvreté monétaire**

La « Pauvreté monétaire » renvoie au concept de seuil de pauvreté. Le seuil de risque<sup>3</sup> de pauvreté a été fixé à 60% de la médiane du revenu disponible (sur base donc de l'échantillon de 6.000 ménages), ramené à l'échelle individuelle (donc pour une personne isolée)<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Cette analyse est le développement d'une intervention que nous avons faite lors d'une table ronde organisée par le groupe Ecolo-Groen au Parlement fédéral le 24 octobre 2016. Outre la présente réflexion, nous avons analysé plus en détail le plan sous le titre « Troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté : un peu de bruit pour pas grand-chose ? »

<sup>2</sup> Plus d'infos sur <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/>

<sup>3</sup> S'agissant d'une traduction de l'anglais, et vu le contexte, il faut comprendre le mot « risque » dans un sens statistique. En français, on utiliserait plutôt le terme de « probabilité ».

<sup>4</sup> Étant donné les délais nécessaires pour réaliser l'enquête puis en traiter les résultats, cette estimation du revenu disponible correspond grosso modo à la photo de la situation de deux ans auparavant. Ce décalage n'est évidemment pas sans incidence puisque, dans l'intervalle, les revenus augmentent, ne fut-ce que par l'indexation. Il est vrai qu'il n'est pas certain que, pour autant, la médiane augmente elle aussi, mais cela a cependant été le cas à plusieurs reprises. En 2016, on utilise donc les chiffres fournis par l'enquête sur les revenus 2014.

Pour obtenir le seuil de pauvreté pour une personne isolée, il ne suffit pas de diviser les revenus par le nombre de membres des ménages sondés. Partant du principe que les membres d'un ménage partagent les charges et les dépenses, le premier adulte du ménage se voit appliquer un facteur de 1 dans le calcul du seuil de pauvreté, chaque adulte supplémentaire (en fait chaque personne de 14 ans et plus) dans le ménage se voit appliquer un facteur de 0,5 et chaque enfant (de moins de 14 ans) un facteur de seulement 0,3. C'est donc par cette opération qu'on ramène les revenus des ménages à des revenus à l'échelle individuelle. On est donc face à une distribution statistique (les différents revenus à l'échelle individuelle de l'échantillon). La médiane est le montant au milieu de la distribution statistique (50% gagnent moins, 50% plus). La médiane 2016 (revenus 2014) correspond à un revenu pour une personne isolée de 21.705 euros par an. La médiane est un indicateur plus pertinent de la réalité des revenus que la moyenne, celle-ci étant très influencée par les extrêmes de la distribution statistique (les milliardaires d'un côté, les sans aucun revenu de l'autre). Dès lors, on considère qu'une personne isolée est en risque de pauvreté si elle a des revenus inférieurs à 60% de cette médiane<sup>5</sup>. 60% de 21.705 donnent 13.023 euros par an, soit 1.085 euros par mois.

Pour calculer le seuil de pauvreté d'un ménage, on refait donc le calcul à l'envers. Par exemple, le seuil de pauvreté d'un ménage composé de deux adultes et de deux enfants de moins de 14 ans se calcule donc en multipliant le seuil pour une personne isolée par un facteur 2,1 ((13.023 euros \* 2,1)/12 = 2.279 euros par mois). Ce facteur de 2,1 s'obtient donc en attribuant un « poids » de 1 au chef de famille, de 0,5 au deuxième adulte du ménage (et/ou à chaque enfant de plus de 14 ans) et de 0,3 à chacun des enfants de moins de 14 ans.

### **Privation matérielle**

Une analyse du SPP Intégration sociale sur les minima sociaux et leur éventuelle adaptation au seuil de pauvreté européen épingle la limite ultime de la référence à ce seuil de pauvreté monétaire : « *La question cruciale de savoir si ce revenu (du ménage) est suffisant pour mener une existence digne n'est pas posée en tant que telle par le calcul du seuil : il n'y pas de vérification de ce que ce montant permet de payer compte tenu du niveau de prix de divers biens et services et du marché locatif. La méthode ne permet pas non plus d'intégrer des avantages sociaux : le calcul est lié au revenu et fait donc abstraction des dépenses (fixes et variables indispensables). Celles-ci peuvent être atténuées par l'attribution d'avantages sociaux : il s'agit généralement de mesures de compensation des coûts* ». <sup>6</sup>

D'où l'indicateur supplémentaire de privation matérielle.<sup>7</sup> Cet étalon donne le pourcentage de la population qui vit dans un ménage qui n'est pas en mesure de disposer d'une série de biens et de services ou de participer à certaines activités considérées comme nécessaires (avec tout le débat de société qu'on peut avoir sur ce qui est véritablement nécessaire). Ceci doit permettre de tenir compte du coût de la vie qui varie d'un lieu à l'autre (essentiellement le coût du logement). Les ménages

---

<sup>5</sup> Le choix de ces 60% n'est ni expliqué ni justifié dans la méthode. Il fait partie des choix méthodologiques à questionner.

<sup>6</sup> Analyse à télécharger sur <https://www.mi-is.be/fr/etudes-publications-statistiques/minima-sociaux>

<sup>7</sup> Signalons que l'analyse précitée utilise l'outil des « budgets de référence » qui emploie une méthode totalement différente pour définir une limite inférieure financière. Il s'agit de normes budgétaires basées sur des paniers de dépenses détaillés (en matière de logement, d'alimentation, d'habillement...) calculés par des collaborateurs du CEBUD (Centre d'avis et d'étude budgétaire de la Haute École Thomas More à Geel) sous la direction de Bérénice Storms, toujours en vue d'une participation digne à la communauté. La méthode se base non sur des dépenses réelles mais sur le minimum dont un ménage (selon le type) a besoin dans des conditions relativement idéales. Aucune ou presque de ces conditions n'est remplie en général par les ménages pauvres ou précarisés.

présentant une « privation matérielle grave » ne parviennent pas à satisfaire au moins quatre des neuf éléments suivants :

- 1) payer le loyer
- 2) payer les factures courantes
- 3) chauffer suffisamment son logement
- 4) assurer les dépenses imprévues
- 5) manger tous les deux jours de la viande, du poisson ou des protéines
- 6) s'offrir des vacances annuelles d'une semaine
- 7) avoir sa propre voiture
- 8) avoir sa propre machine à laver
- 9) avoir sa propre télévision couleur ou son propre téléphone.

Selon l'enquête EU-SILC 2014<sup>8</sup>, 5,9 % de la population belge vit en situation de privation matérielle grave. Cela mériterait d'être davantage investigué mais, sur base de notre expérience du terrain, de la surcharge des services de médiation de dettes, des cas de problèmes de logement (de paiement ou de chauffage), il nous semble que ce pourcentage est sans doute sous-estimé.

### **Intensité du travail**

Troisième indicateur du risque de pauvreté retenu : l'intensité du travail. « Par « intensité du travail », on entend le rapport entre le nombre de mois que les membres adultes du ménage au sein du groupe étudié (entre 18 et 59 ans) ont effectivement travaillé pendant l'année qui a précédé l'année de l'étude et le nombre total de mois que ces personnes auraient pu travailler pendant cette même année. Comme on peut s'y attendre, il existe un rapport inversé entre le nombre de mois travaillés et le risque de pauvreté : plus la période de travail est courte, plus le risque de tomber dans la pauvreté est élevé. Dans les ménages à très faible intensité de travail, les personnes actives ont travaillé en moyenne un cinquième ou moins de leur temps, ce qui implique évidemment de faibles revenus. »<sup>9</sup> Le fait de ne pas avoir d'emploi, ou de ne l'avoir qu'à temps partiel ou de façon intérimaire, a évidemment un impact direct sur le niveau de revenu.

### **Un indicateur de synthèse**

Ces trois indicateurs sont combinés pour former l'indicateur relatif à « la pauvreté et l'exclusion sociale ». Il est censé traduire plus précisément le niveau de pauvreté que ne le ferait chaque indicateur pris séparément. Or, cet indicateur stagne pour la période 2004-2014, ce qui prouve que les mesures d'activation, prises pour soi-disant lutter contre la pauvreté, n'ont certainement pas eu cet effet. Pire, l'indicateur global stagne dans un contexte où l'écart entre les allocations et le bien-être a été progressivement et partiellement réduit grâce au mécanisme de liaison entre les deux. C'est ainsi que les allocations ont augmenté même lors du saut d'index, grâce à cette liaison au bien-être.<sup>10</sup> Mais la relégation de nombreuses personnes d'allocations d'assurance vers celles d'assistance voire vers l'exclusion de toute allocation a clairement limité les effets positifs de ces revalorisations par ailleurs toujours insuffisantes...

### **Un outil pertinent ?**

---

<sup>8</sup> <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/>

<sup>9</sup> Troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté (2016-2019), disponible sur le site web du SPP Intégration sociale.

<sup>10</sup> Lire notre analyse « « Troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté : un peu de bruit pour pas grand-chose ? » pour plus de détails à ce propos.

Le CSCE, comme d'autres associations et organisations, porte depuis plusieurs années la revendication d'une « individualisation » des droits aux allocations sociales. Autrement dit, un seul taux d'allocation (plus de taux cohabitant ni de taux famille) fixé au minimum au niveau du seuil de pauvreté correspondant à une personne isolée. Mais le mode de calcul du seuil de pauvreté pose plusieurs problèmes que le lecteur pressent sans doute au vu de ce qui précède et que nous allons à présent développer.

**La prise en compte de toutes les ressources** : il n'est pas sûr que tous les acteurs sociaux et politiques soient bien conscients du risque que cet aspect pose. Actuellement, il existe la possibilité de cumuler, partiellement ou totalement, une allocation de sécurité sociale (chômage, invalidité, pension) avec certaines autres ressources, certaines étant même totalement exonérées (comme les revenus locatifs). Pour ce qui est du Revenu d'intégration sociale, l'arrêté royal de 2002 comprend la liste détaillée des ressources totalement (comme les allocations familiales) ou partiellement exonérées et de celles qui sont prises en compte (avec une notion de cas obligatoires et d'autres facultatifs). Intégrer toutes les ressources au calcul permettant d'examiner le droit à une allocation d'aide sociale est certes cohérent par rapport à la logique du seuil de pauvreté puisque ce dernier est établi à partir de l'ensemble des ressources. Mais il aurait pour effet paradoxal que certaines personnes se retrouveraient dans une situation plus précaire encore que dans le schéma actuel. Il nous semble donc qu'il y aurait une cohérence à maintenir dans le calcul des allocations le principe des ressources exonérées.

On pourrait (devrait ?) faire sans doute une exception pour les revenus locatifs, dont l'exonération fiscale (en dehors du paiement du précompte immobilier) est à la base d'une injustice fiscale et sociale majeure. Mais il va de soi que si on levait ce tabou puissant en Belgique (où chacun a « une brique dans le ventre »), il n'est pas question que cela ne s'applique qu'aux personnes ayant par ailleurs de faibles revenus. Il faut prioritairement que les gros revenus soient imposés sur ces revenus, de préférence via une globalisation de l'ensemble de leurs rentrées. Cependant, le souci principal, lorsqu'il est question de protection sociale, concernerait les allocations familiales.

**La prise en compte des allocations familiales** : la première question à se poser est de savoir si le montant des allocations familiales perçues par les ménages les plus fragilisés correspond au montant de seuil de pauvreté calculé pour chacun de leurs enfants ? Et, dans la négative, si la différence devrait être comblée par une majoration des allocations familiales (ce que leur régionalisation en cours rend difficile) ou par un taux famille majoré pour le ou les parent(s) ? Cette dernière hypothèse étant contraire à l'individualisation des droits.

Remarquons que le calcul du seuil de pauvreté, tel qu'expliqué ci-dessus, donne un montant de 325,5 € pour un enfant de moins de 14 ans ( $1.085 \times 0,3$ ) et de 542,5 € pour celui de 14 ans et plus ( $1.085 \times 0,5$ ), soit dans les deux cas bien davantage que le montant prévu dans la réforme des allocations familiales (autour de 160 € par enfant), suite à la régionalisation de cette partie de la Sécurité sociale. Il se dit que cette réforme pourrait supprimer le principe du « rang » de l'enfant et attribuerait donc le même montant à chaque enfant, quelle que soit la taille de la fratrie. A allocations familiales inchangées, l'allocation éventuelle de sécurité ou d'aide sociale devrait donc être majorée pour le ou les parent(s). Or, dans un système optimal d'individualisation des droits, il ne faudrait plus de « taux famille » ou « ménage » mais que la question de la charge des enfants soit réglée par les allocations familiales d'une part, par la fiscalité d'autre part (grâce aux réductions diverses d'impôts selon le nombre de personnes à charge mais qui touchent peu ou pas les petits revenus). Il va de soi que la régionalisation des allocations familiales complique fortement la donne et donc l'utilisation de ce levier. Néanmoins, l'option que semblent vouloir retenir les francophones d'un montant non pas égal

pour tous mais d'une base identique pouvant être majorée en fonction de la situation sociale offre un levier, au moins partiel, pour prendre en compte cette dimension. Qui peut par ailleurs être partiellement comblée aussi par la fiscalité (que nous ne développons pas dans le cadre de cette analyse mais qui DOIT faire partie du système) et par les actions sur la privation matérielle (voir point suivant).

Rappelons que dans le système d'allocations familiales qui existait jusqu'ici, les montants étaient très variables. La moyenne par enfant par mois était de 196,3 € à Bruxelles, 187,6 € en Wallonie et 176,5 € en Flandre. Cela s'explique par des familles plus grandes (le montant étant croissant jusqu'au 3ème enfant) et par davantage de bénéficiaires des suppléments sociaux. Dans le nouveau système, il s'agit de décider si on accorde la même chose à tous (choix flamand) ou si on décide une même allocation de base (suppression des montants différents selon le rang de l'enfant) mais avec certaines majorations et si oui dans quels cas. Ce qu'on appelle les suppléments sociaux, ce sont les sommes destinées aux familles dont les revenus sont en dessous d'un certain seuil, ceci afin de diminuer l'impact sur les enfants de la pauvreté de leurs parents. A noter que des majorations existent aussi pour les orphelins et pour les enfants atteints d'un handicap reconnu. Il ne faut pas oublier non plus que le nouveau système ne s'appliquera qu'aux nouveau-nés et que donc l'ancien système continuera à coexister durant maximum 25 ans. Ce quart de siècle de systèmes différents complique encore la mise sur pied d'un modèle cohérent.

**La prise en compte des avantages sociaux :** l'accord de gouvernement de l'exécutif fédéral Michel indique que les avantages sociaux qui sont liés à certaines allocations sociales seront comptabilisés dans la comparaison avec le seuil de pauvreté. Autrement dit, un abonnement STIB gratuit pour un bénéficiaire du CPAS ou le tarif social en gaz et électricité pourraient être fictivement ajoutés au montant de l'allocation et ce ne serait plus l'allocation elle-même mais ce calcul fictif qui serait comparé au seuil de pauvreté ! C'est totalement contradictoire avec la reconnaissance que la pauvreté ne se limite pas à la pauvreté monétaire ! En effet, les « avantages sociaux » sont souvent conçus comme répondant en partie à la privation matérielle (voir ce point). Il nous semble donc que les allocations minimales doivent être fixées en numéraire (en euros sonnants et trébuchants), sans tenir compte des « avantages sociaux ».

Par ailleurs, si on applique cette logique, pourquoi ne le ferait-on qu'aux pauvres ? Ne faudrait-il pas dans ce cas compter les avantages sociaux des plus nantis dans le revenu disponible, en fiscalisant la valeur de ces avantages par exemple ?

**Le calcul par « unité de ménage » :** ce mode de calcul, comme déjà indiqué, n'est pas compatible avec une logique d'individualisation des droits. Sans même aborder la question des enfants, la situation de deux adultes est déjà complexe. Dans la logique « seuil de pauvreté », ils doivent, ensemble, disposer de  $1.085 \text{ €} \times 1,5 = 1.628 \text{ €}$ . Convertis en allocations individualisées, cela représenterait pour chacun 813,75 € soit 6% de moins que le montant actuel du Revenu d'intégration au taux isolé (867,4 €) ! Et 25% de moins que le seuil de pauvreté isolé (1.085 €) ! C'est ce qui explique que Philippe Defeyt, dans ses « réflexions à propos du programme socio-économique du PTB » ait écrit « *il n'est pas impossible que la forte revalorisation des RIS et GRAPA puisse augmenter le nombre de bénéficiaires d'un régime d'assistance* », dans l'hypothèse où il s'agirait de porter l'allocation d'assistance à la hauteur du seuil de pauvreté taux isolé sans que la revalorisation touche nécessairement tous les autres revenus.

Il est en tout cas essentiel qu'un allocataire ne subisse pas de réduction du montant reçu s'il cesse d'être isolé ou qu'il soit poussé à devenir (véritablement ou fictivement) isolé pour ne pas recevoir

moins. C'est une question de justice sociale, d'indépendance financière de chaque adulte mais aussi de bon sens à une époque où la crise du logement doit favoriser au lieu de pénaliser le fait de se loger à plusieurs, peu importe qu'il s'agisse de mise en couple, d'habitat groupé ou de n'importe quelle autre formule. Rappelons en outre que, comme le reconnaissent eux-mêmes les rédacteurs du plan de lutte contre la pauvreté que le seuil de pauvreté n'est pas en soi suffisant comme point de repère : « *Cet étalon ne donne qu'une grossière idée de la pauvreté monétaire. Cet indicateur ne dit pas si ce type de revenus permet de vivre dignement.* »

Dès lors, il nous paraît que la proposition suivante aurait du sens : que l'allocation d'assistance et les allocations minimales d'assurance soient individualisées et portées au niveau du seuil de pauvreté taux isolé (1.085 € par mois) quelle que soit la situation familiale.<sup>11</sup> Donc sans diminution en cas de cohabitation mais sans non plus d'augmentation en cas de personnes à charge !

Notons toutefois, dans cette hypothèse, qu'un couple avec un seul enfant, quel que soit l'âge de celui-ci, sera au-dessus du seuil de pauvreté, sans compter les allocations familiales, jusqu'à ses 14 ans, en les comptabilisant ensuite. Pour les couples avec plus d'un enfant et/ou de parent seul avec un ou plusieurs enfants, des allocations familiales majorées et modulées en fonction de la différence avec le seuil de pauvreté devraient donc être prévues. Cependant, comme déjà évoqué, la régionalisation de cette partie de la Sécurité sociale rend cette piste hasardeuse. Dès lors, et même si la solution n'est pas idéale dans une logique d'individualisation des droits, il est sans doute préférable d'envisager, au niveau fédéral, une allocation majorée (de préférence répartie équitablement entre les deux parents pour les couples) lorsqu'il y a plus d'un enfant dans le ménage.

#### **Au-delà du revenu**

Or, même en remontant les allocations au seuil de pauvreté et en les individualisant comme nous le préconisons au point précédent, la situation ne s'améliorerait que partiellement, en particulier sur la question du logement, de l'accès à l'énergie et de la mobilité (pour ne pas parler que de la voiture).

Il nous semble donc que, pour répondre à ces privations et également prendre en compte la dimension de pauvreté infantile qui ne serait éventuellement (probablement) pas couverte par des allocations familiales suffisantes par rapport au seuil de pauvreté, il faut prévoir :

- **pour le logement** : un développement du logement social, un cadastre des logements privés suivi par une objectivisation et un encadrement du montant de leur loyer, une allocation loyer pour combler la différence entre le logement privé et le logement social pour ceux qui n'ont pas accès à ce dernier alors qu'ils sont dans les conditions et inscrits depuis une période à déterminer sur les listes d'attente de logement social. Une taxation des revenus locatifs, de préférence au sein d'une fiscalisation du revenu global, pourrait contribuer au financement de ces mesures.
- **pour l'accès à l'énergie** : élargissement du tarif social par exemple aux revenus jusqu'à 120% du seuil de pauvreté, plutôt que sur base d'un statut d'allocataire. Revalorisation (au lieu de la diminution initiée par le gouvernement Di Rupo et confirmée par son successeur) du fonds énergie mis à disposition des CPAS pour venir en aide aux personnes (pas nécessairement à charge du CPAS) confrontées à des difficultés d'accès à l'énergie.

---

<sup>11</sup> Concernant la prise en compte des ressources pour le calcul de l'allocation d'assistance, lire notre article *Des droits sociaux individuels à des conditions légitimes* dans Ensemble n°89 pp. 28-29.

- **pour l'accès à la mobilité** : élargissement des abonnements sociaux aux transports publics en fonction des revenus jusqu'à 120% du seuil de pauvreté, plutôt que sur base d'un statut d'allocataire.

Il va de soi que toutes ces mesures doivent naturellement s'accompagner d'un relèvement des bas salaires, en respectant le rôle de protection des revenus que représentent les allocations sociales.

### **De l'emploi pour tous**

Concernant l'indicateur « Intensité du travail », il devrait inciter le gouvernement fédéral à mettre en œuvre une radicale Réduction Collective du Temps de Travail (RCTT), sans diminution de salaire et avec embauche compensatoire, plutôt que prétendre rendre les bas salaires plus attractifs en baissant les cotisations à la Sécurité sociale. Il s'agit aussi de développer les filières d'emploi utiles (non marchand par exemple) et non délocalisables, avec des barèmes attractifs, au lieu de multiplier les sous statuts.

### **De l'emploi pour tous**

Les indicateurs utilisés pour évaluer le risque de pauvreté doivent donc être maniés avec précaution. Parce qu'ils se situent dans une logique de ménage, familialiste, qui, dans notre lutte pour l'individualisation des droits, pose problème. Parce que toutes les ressources sont prises en compte, y compris par exemple les allocations familiales, les revenus locatifs, voire les avantages sociaux, ce qui, si on l'appliquait aux pauvres, devrait aussi être prévu pour les riches. Enfin parce que, si une autonomie financière individuelle est indispensable, il faut aussi s'assurer que d'autres protections sociales (en logement, énergie, mobilité, soins de santé, etc.) soient prévues en cohérence pour réellement diminuer le risque, au sens réel et pas seulement statistique, de pauvreté...

*Analyse réalisée avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Secteur de la Culture, de la Jeunesse et de l'Éducation permanente. Libre diffusion et reproduction moyennant la mention de la source, selon la licence creative common by-nc-nd 2.0be*